



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement

### **ARRETE de mise en demeure à l'encontre de la SCEA LA VOIE ROMAINE exploitant l'élevage porcin situé au lieu-dit « Maisoncelle » à PRAILLES**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le titre VII du livre 1er du code de l'environnement et notamment les articles L171-6, L171-8 et L514.5 ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2817 du 19 mars 1997 relatif à l'exploitation par M. Rousseau, d'un élevage porcin de au lieu-dit « Maisoncelle » à PRAILLES ;

**VU** le courrier préfectoral n°3661 du 18 juin 2001 actant des effectifs de l'élevage susvisé (810 animaux équivalents porcs) suite à un changement de nomenclature ;

**VU** le récépissé de transfert n°4771 du 3 septembre 2008 relatif au transfert de l'élevage de porcs susvisé à la SCEA LA VOIE ROMAINE, au lieu-dit « Maisoncelle » à PRAILLES ;

**VU** le rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 juin 2015 faisant suite à la visite d'inspection sur site du 5 juin 2015 ;

**VU** la lettre en date du 7 octobre 2015 notifiant ce rapport d'inspection à la SCEA LA VOIE ROMAINE et l'invitant à formuler des observations, restée sans réponse ;

**CONSIDERANT** que des non-conformités en matière de lutte contre l'incendie, les rongeurs, de gestion des déchets générés par l'installation, de gestion des cadavres d'animaux ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne possède pas de plan et de cahier d'épandage à jour ;

**CONSIDERANT** que ces points de non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La SCEA LA VOIE ROMAINE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Forêt » sur la commune de POUFFONDS (79500) , exploitant l'élevage porcin situé au lieu-dit « Maisoncelle » à PRAILLES, est mise en demeure de mettre en place les actions correctives suivantes dans un délai :

#### ➤ de 1 mois à compter de la réception du présent arrêté :

- Déclarer le nombre de truies, de cochettes et de porcelets en présence simultanée.
- Effectuer un nettoyage et un entretien des abords.
- Faire vérifier l'installation électrique annuellement.
- Mettre des bacs de rétention sous chaque contenant de produits susceptibles de générer une pollution du milieu.
- Mettre en place le registre des risques.
- Mettre en place un container à température négative pour le stockage des cadavres d'animaux de petite taille.
- Installer une plate-forme facilement nettoyable pour les cadavres d'animaux de grande taille.
- Relever chaque semaine (si le débit dépasse 100 m<sup>3</sup> par jour) ou chaque mois le volume d'eau utilisé et l'inscrire dans un registre tenu à cet effet.
- Mettre une clôture efficace autour de la fosse des effluents liquides.
- Mettre en place un cahier d'épandage avec bordereaux cosignés entre le producteur et le destinataire.
- Éliminer les déchets en les remettant aux filières agréées.

#### ➤ de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté :

- Mettre en place le dossier comportant : le dossier d'enregistrement, les plans actualisés, l'arrêté préfectoral, et les récépissés de déclaration.
- Remettre en état les locaux (panneaux des parois, toiture, tous murs et équipements détériorés).
- Mettre en place et en œuvre un plan de dératisation efficace dans l'ensemble de l'établissement.
- Mettre en place une procédure de contrôle de l'étanchéité de la fosse.
- Mettre en place un dispositif de disconnexion avec système anti-retour vers le réseau d'adduction d'eau potable.

#### ➤ de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté :

- Installer des vannes de barrage pour les énergies situées sur votre site permettant l'arrêt général en cas de besoin.

- Mettre en place des extincteurs adaptés au risque (fioul-gaz, armoire électrique).
- Afficher à l'entrée des bâtiments les consignes de sécurité et les numéros de téléphone des services d'urgence.
- Réaliser une étude d'un plan d'épandage des effluents.

**Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du livre 1er du code de l'environnement.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera affiché à la mairie de PRAILLES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de PRAILLES, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Mission Environnement Biologique - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SCEA LA VOIE ROMAINE.

NIORT, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Simon FETET

